

## CHARTRE DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

*Les adhérents de l'AFAR s'engagent à respecter cette charte.*

### 1. Préambule

#### Rappel des objectifs de l'association AFAR

- Etablir une identité professionnelle au sein d'une structure permanente, reconnue tant par l'industrie que par les Autorités de Tutelle.
- Etudier les problèmes techniques, scientifiques et professionnels qui se posent dans le domaine de la Santé et faire des propositions.
- Concourir à l'information de ses membres.
- Créer et développer entre ses membres des relations confraternelles.
- Développer des relations avec les autres associations nationales, européennes ou internationales, intervenant dans le domaine des Affaires Réglementaires.

### 2. Respect du droit à la concurrence

Les membres de l'AFAR sont potentiellement en situation de concurrence les uns avec les autres sur leurs marchés respectifs.

Dans ces circonstances, la participation des membres et les relations qui s'établissent entre eux à l'occasion des activités et interactions au sein des groupes de travail pourraient s'inscrire dans le principe du droit de la concurrence<sup>2</sup>.

C'est dans ce cadre que l'AFAR a souhaité établir la présente Charte détaillant les grands principes que les membres s'engagent à respecter et à appliquer afin de prévenir tout comportement susceptible d'avoir un objet anticoncurrentiel dans le cadre de leur participation aux activités de l'association.

En cas de non-respect de la présente Charte, le membre d'un Organe concerné ou le Collaborateur concerné s'expose à une sanction qui, selon la gravité de l'écart constaté, pourra se traduire par un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive de l'Organe, ou bien, pour le Collaborateur concerné, par une sanction appropriée à son statut.

---

1 Les Organes de l'AFAR sont le Conseil d'Administration, le Président, le Bureau, le Comité d'édition et les Groupes de Travail.

2 Les articles L.420-1 du Code de commerce et 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne interdisent tout accord ou pratique concertée entre entreprises qui a pour objet ou pour effet de limiter ou d'altérer le jeu normal de la concurrence sur les marchés. Le droit de la concurrence s'applique à tous les produits ou services, quel que soit le niveau de la chaîne de production où les entreprises se situent (producteur, fournisseur, distributeur en gros et au détail, etc.) et tant aux relations horizontales (entre fournisseurs par exemple) qu'aux relations verticales (entre fournisseur et distributeur par exemple). Les pratiques visées par cette prohibition peuvent résulter d'accords formels (écrits ou oraux) mais elle s'applique également à toute forme de concertations entre entreprises même lorsque celle-ci n'est pas formalisée voire simplement tacite.

## Les thématiques / échanges à éviter

- Prix, barème de prix, politiques ou stratégies commerciales, conditions de vente.
- Remises, bénéfices, marges, parts de marché, délais de paiement.
- Coûts de production ou de distribution, formules de comptabilisation des coûts.
- Méthodes d'imputation des coûts.
- Méthodes ou sources d'approvisionnement, de production, d'inventaire, de vente, de marketing ou de promotion.
- Toutes problématiques commerciales relatives aux fournisseurs ou clients, positions prises à l'égard de certains comportements des clients ou des fournisseurs, positions ou informations relatives aux appels d'offres des clients soumis au Code des marchés publics, toute référence ou tentative d'action collective visant à exclure un fournisseur ou un client du marché.
- Les informations détaillées relatives aux modalités et caractéristiques de la visite médicale (liste des professionnels visités, des « key opinion leaders » contactés, etc.).
- Les informations relatives à l'organisation ou aux plans de développement individuel d'une entreprise concernant la technologie, la recherche et développement, les stratégies de développement selon les différentes aires thérapeutiques, les risques financiers ou stratégiques pour une entreprise, les investissements.

## Les échanges de documents, information ou statistiques

- Les informations pouvant être discutées lors des réunions sont notamment les suivantes :
  - les informations publiques c'est-à-dire non-confidentielles,
  - les questions techniques relevant du secteur telles que les normes,
  - les préoccupations sectorielles, les problématiques relatives à la santé et à la sécurité,
  - les évolutions législatives et/ou réglementaires,
  - les relations publiques et les activités de défense collective de la profession.
- Les informations ou statistiques doivent être anonymisées ou agrégées
- Ces documents, informations ou statistiques ne doivent jamais permettre l'identification d'un membre

## 3. Engagements de l'AFAR

- L'objet des travaux de réflexion ou d'échanges nécessitant la mise en place d'une réunion doit revêtir un caractère légitime et être en conformité avec le droit de la concurrence.
- Toute réunion organisée par l'AFAR dans le cadre des Groupes de travail (« GT ») doit faire l'objet d'un ordre du jour précis envoyé à l'avance aux participants.
- Une feuille de présence est signée par l'ensemble des participants aux réunions.
- A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est élaboré et est soumis à l'approbation des membres du groupe.
- Les critères de participation aux réunions des GT doivent être transparents (niveau d'expertise requis, disponibilité personnelle, places disponibles dans le GT)
- En cas de doute sur la légitimité d'une discussion ou sur sa conformité au regard du droit de la concurrence, le responsable du GT doit faire cesser la discussion.